



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION SUR LES ORIENTATIONS ET L'AVANT-PROJET DE RLPI – MARIGNY-SAINT-MARCEL

Lieu de la réunion : salle des fêtes de Marigny-Saint-Marcel

Date et heure de la réunion : mercredi 26 juin de 18h à 19h30

Réunion co-animée et compte-rendu rédigé par Romain Ferrand

En présence de : cf. feuille de présence

L'objectif de cette réunion publique de concertation est de présenter les orientations et l'avant-projet de RLPI à la population afin de recueillir ses remarques.

En dehors des services et des élus de la communauté de communes, cinq personnes étaient présentes.

Madame Vendrasco, vice-présidente de la communauté de communes en charge du RLPI introduit la séance. Le bureau d'études présente ensuite les orientations et l'avant-projet de RLPI.

Lors des échanges, les questions et remarques suivantes sont abordées :

- les oriflammes sont-ils des enseignes temporaires ? Cela dépend s'ils indiquent une opération temporaire (dans ce cas oui) ou s'ils ont vocation à être installés en permanence (dans ce cas, il s'agira d'enseignes posées au sol).

- les journaux électroniques d'information des communes sont-ils des publicités numériques ? Le Ministère de l'Écologie, dans son guide pratique sur la publicité considère qu'il ne s'agit pas de publicité au sens du code de l'environnement. Ils ne sont donc pas concernés par les règles nationales en la matière.

- la notion d'agglomération est détaillée. Il est expliqué que les communes doivent transmettre leurs arrêtés de limites d'agglomération car il s'agit d'annexe obligatoire du RLPI. Dans le cadre du RLPI, la réalité physique des agglomérations prime sur l'implantation des panneaux d'entrée et de sortie des communes.

- les services de la commune de Rumilly souhaitent analyser les limites de zones à Rumilly. Il est indiqué que les couches SIG du zonage seront transmis à la commune pour validation ou modification si besoin.

- une entreprise demande s'il est possible d'indiquer l'entrée de son activité avec des « panneaux directionnels ». Il est précisé que ces panneaux sont situés sur l'unité foncière de l'activité. Autrement dit, il s'agit d'une enseigne scellée au sol. Celles-ci sont possible sur la commune (principales règles à respecter : une seule par voie bordant l'activité, surface < 6 m², retrait de la moitié de la hauteur d'une limite séparative de propriété)

- il est indiqué que le dossier sera mis en ligne durant l'été à la suite des réunions de concertation notamment la réunion avec les PPA du 11 juillet 2024.

- il est demandé si un document de vulgarisation est prévu pour expliquer simplement le règlement. Dès que le projet sera approuvé par le conseil communautaire (second semestre 2025), un guide pratique sera travaillé à destination des commerçants et entreprises du territoire.

Le calendrier du projet est rappelé en fin de présentation avec les prochaines phases de la procédure (arrêt en conseil communautaire fin 2024 ou début 2025, approbation au second semestre 2025).

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est close à 19h30.